

AS

N° 02/CA du Répertoire

N° 2022-32/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 09 février 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

**NAGO Kuessi Arsène**

C/

**Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale**

La Cour,

Vu, la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 10 octobre 2022, enregistrée au bureau d'orientation le 10 novembre 2022 sous le n° 202, par laquelle le lieutenant NAGO Kuessi Arsène, assisté de maîtres Raoul Placide HOUNGBEDJI et Akouvi Clarisse HOUNZALI-HOUNGBEDJI, avocats au barreau du Bénin, demeurant et domiciliés à Cotonou, quartier Agla Ahogbohouè, 4<sup>ème</sup> rue, Immeuble La Providence, 07 BP 434 Sainte Rita, tél : 21.38.66.86 / 66.28.38.64, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant d'une part à l'annulation de la décision portant perte de grade et radiation de l'intéressé des Forces Armées Béninoises, d'autre part à la condamnation de l'Etat à lui payer les salaires et primes dont il a été privé et à réparer le préjudice qu'il a subi du fait de sa radiation irrégulière ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 25 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Q RK. GFF

**En la forme**

**Sur la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême**

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté dans les Forces Armées Béninoises courant année 2013 et qu'il a été élevé au grade de sous-lieutenant en 2016 par suite d'une formation qu'il a suivie à cette fin ;

Qu'en décembre 2017, il a été détaché par sa hiérarchie au sein d'une unité composée de vingt-cinq (25) militaires ayant pour mission de sécuriser le périmètre du Park W ;

Qu'il était en poste à Alpha Kouara lorsque l'un des soldats de deuxième classe de son détachement, DES-SOSSA qui lui était à Kandi, l'a informé de son état de santé dégradant ;

Qu'il en a avisé le chef de corps de l'unité dont il était membre à savoir le commandant TOMETIN Ghislain, avant de rendre visite au patient au camp du 7<sup>ème</sup> Bataillon Interarmes (BIA) à Kandi ;

Qu'à l'occasion de la visite qu'il a rendue le 29 décembre 2017 à DES-SOSSA qui se faisait soigner à l'infirmerie du camp, il a fortuitement croisé le commandant TOMETIN Ghislain de même que le chef d'escadron Désiré AZATASSOU qui l'a invité à prendre part à la réception qu'il a organisée pour célébrer son anniversaire le 31 décembre 2017 ;

Qu'il était encore sur les lieux de la réception lorsque le commandant Désiré AZATASSOU l'a appelé ; qu'il s'est rendu au camp et que ce dernier pris de colère, a enfermé le commandant de corps TOMETIN Ghislain ;

Qu'il a tenté, sans succès, de joindre le brigadier Fréjus MOYEDE et le colonel Bertin ALOTIN pour les tenir informés de la situation qui a prévalu au camp du 7<sup>ème</sup> Bataillon BIA à Kandi ; que c'est plutôt le lieutenant de police, Jules Rodrigue YEBA, chargé des renseignements dans le département de l'Alibori qu'il a pu finalement joindre ;

Que c'est dans ces conditions qu'il a été interpellé et incarcéré le 19 janvier 2018 pour non dénonciation de crime, avant d'être présenté à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il était en détention à la prison civile d'Akpro Misséréte lorsque sa hiérarchie lui a notifié la décision

⓪ BK GFF

portant sa traduction devant un conseil de discipline qui s'est tenu le 10 décembre 2018 ;

Que cette décision a précisé que le lieutenant NAGO Arsène de l'armée de terre est traduit devant un conseil de discipline pour le motif suivant : « Accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal » ;

Qu'au terme du conseil de discipline tenu à la direction de l'Organisation du Personnel des Armées (DOPA), présidé par le colonel SAKA KPAOU Alassane et ayant pour rapporteur AGBOE André, sa radiation a été prononcée le 18 juin 2019 après deux tentatives infructueuses ;

Qu'à ce jour, la décision qui l'a radié ne lui a pas été notifiée par la hiérarchie militaire ;

Que le 24 mars 2020, la commission d'instruction de la CRIET a rendu un arrêt de non-lieu partiel en sa faveur jugeant que l'infraction de non dénonciation de crime qui lui est reprochée n'est pas constituée et ordonné mainlevée du mandat de dépôt décerné contre lui ;

Qu'en ce qui le concerne, il a saisi la Cour constitutionnelle qui, par décision DCC 21-297 du 02 décembre 2021, a jugé : « *Que le défaut de notification de la décision de radiation est contraire à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples* » ;

Qu'il a, le 06 juillet 2022 adressé sans suite, un recours gracieux au ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins de droit ;

Considérant que dans ses observations, l'administration soulève l'irrecevabilité du recours et soutient que le requérant a sollicité dans son recours préalable l'annulation de l'acte portant sa radiation des effectifs des Forces Armées Béninoises tandis que le recours contentieux fait état à la fois de l'annulation de l'acte portant sa radiation d'une part, de demande de dommages- intérêts de sept cent quatre millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quarante-huit (704.352.948) francs d'autre part ; d'où elle conclut au défaut de liaison du contentieux ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur la recevabilité du recours, la Cour doit examiner sa compétence à connaître du présent recours, la compétence étant une question d'ordre public ;

Que le sujet ayant été mis en débat, le requérant a soutenu que la haute Juridiction est compétente conformément aux dispositions de l'article 13.4 *in fine* du décret 2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Béninoises pour connaître du recours cependant que l'administration n'a présenté aucune observation ;

Considérant que l'article visé dispose : « ... Le recours gracieux et le recours hiérarchique préalables sont obligatoires avant toute saisine de la Cour suprême (chambre administrative) » ;

Considérant que le décret invoqué par le requérant a été pris sur la base de l'article 35 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 en vigueur, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, lequel prescrit que : « En attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort en matière administrative » ;

Mais considérant que depuis l'opérationnalisation des chambres administratives des juridictions du fond en 2018, la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres, conformément aux dispositions des articles 34 alinéa 1 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, 948 alinéa 1 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 qui disposent à l'identique que : « La chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en Conseil des ministres » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 6<sup>ème</sup> tiret de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin : « L'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions ... sont du domaine de la loi » ;

Considérant par ailleurs que l'article 34 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême dispose que « *Sous réserve des dispositions de la présente loi, la chambre administrative de la Cour suprême est ... juge de droit commun en premier et dernier ressort des recours en annulation des décisions prises en Conseil des ministres et des actes pris par le président de la République qui portent grief.* »

*Relèvent également de la compétence de la Cour suprême relativement aux actes de ces mêmes autorités, (...) les litiges de plein contentieux » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la chambre administrative de la Cour suprême a été saisie d'un recours en date du 10 octobre 2022 tendant à l'annulation d'un acte qui n'est ni une décision prise en conseil des ministres, ni un acte pris par le Président de la République qui porte grief ;

Qu'il s'agit d'une décision de radiation du requérant des Forces Armées Béninoises, pris par le ministre de la Défense ;

Qu'en tant que telle, cette décision n'est pas justiciable en premier ressort de la haute Juridiction ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**


**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 10 octobre 2022 de NAGO Kuessi Arsène, tendant d'une part, à l'annulation de la décision portant perte de grade et radiation de l'intéressé des Forces Armées béninoises, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de sept cent quatre millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quarante-huit (704.352.948) francs toutes causes de préjudices confondus ;

**Article 2** : La consignation enregistrée au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2022 sous le n°0205 est acquise au Trésor public ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative de la Cour suprême ; 

**PRESIDENT** ; 

**Césaire KPENONHOUN**

**Et**

**Bertin Millefort QUENUM**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi neuf février deux mille vingt-trois la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Hubert Arsène DADJO, avocat général,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le président,

Le rapporteur,



**Rémy Yawo KODO**



**Césaire KPENONHOUN**

Le greffier,



**Gédéon Affouda AKPONE**